

aefe

Agence pour
l'enseignement français
à l'étranger

**DELIBERATION N° 23/2019
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE POUR L'ENSEIGNEMENT FRANÇAIS A
L'ETRANGER**

Séance du 26 novembre 2019

Mise à jour du règlement intérieur du conseil d'administration de l'AEFE

Vu le code de l'éducation, articles D 451-1 à D 452-21 ;

Le conseil d'administration approuve la mise à jour du règlement intérieur du conseil d'administration de l'AEFE et son annexe (règlement intérieur du comité d'audit).

Nombre de votants : 26

Pour : 25

Contre : /

Abstention : 1

Fait à Paris, le 26 novembre 2019

La présidente par intérim
du conseil d'administration de
l'AEFE


Laurence AUER

REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE D'AUDIT DE L'AGENCE POUR L'ENSEIGNEMENT FRANÇAIS A L'ETRANGER

Le conseil d'administration de l'Agence pour l'Enseignement Français à l'Etranger décide d'instituer un comité d'audit.

Le présent règlement du comité d'audit a été approuvé par le conseil d'administration en date du 26 novembre 2019.

Article 1 – Composition

Les membres du comité d'audit sont nommés par le conseil d'administration, pour une durée de trois ans.

Il est composé de deux administrateurs, ou leurs représentants, et deux personnalités qualifiées, choisies en fonction de leurs compétences, sur proposition du président du conseil d'administration.

Le comité désigne son président parmi les personnalités qualifiées.

Le contrôleur budgétaire ou son représentant est membre de droit du comité d'audit.

En plus des cinq membres précités, sont invités à participer aux réunions :

- Le président du conseil d'administration, ou son représentant,
- Le directeur de l'Agence ou son représentant, ainsi que tous les collaborateurs qu'il désignera en fonction de l'ordre du jour de la séance,
- L'Agent comptable principal ou son représentant

Le comité peut s'adjoindre, en fonction de l'ordre du jour, des personnalités extérieures reconnues pour leur expertise. Il peut entendre les services de l'agence.

Article 2 – Organisation

Le comité d'audit se réunit à l'initiative de son président qui propose l'ordre du jour ou à la demande du président du conseil d'administration. Il se réunit au moins deux fois par an.

Ses conclusions sont présentées à la réunion suivante du conseil d'administration de l'établissement, sous forme orale ou écrite par le président du comité.

Article 3 – Missions

Le comité d'audit a pour fonction d'éclairer par ses avis le conseil d'administration sur la bonne marche opérationnelle de l'établissement. Il contribue à améliorer l'efficacité globale. Il valide le programme annuel d'audit et sa bonne réalisation. Il ne dispose pas de pouvoir de décision.

Le comité d'audit :

- Suit l'application par l'Agence des recommandations de la Cour des comptes, ou autres audits;
- S'assure de l'existence et du suivi de l'efficacité des systèmes de maîtrise des risques ;

- Vérifie que les procédures internes de collecte et de contrôle des informations sont bien appliquées ;
- S'assure du respect par l'établissement de la réglementation, et notamment celle relative à l'achat public ;
- Examine les projets de comptes annuels de l'Agence qui sont présentés par le Directeur avant leur présentation au conseil d'administration.

Le comité d'audit est saisi par le directeur de tout évènement exposant l'Agence à un risque significatif.

Le comité d'audit peut demander la réalisation de tout audit ou étude interne ou externe sur un sujet qu'il estime relever de sa mission ; le Président du comité en informe le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'Agence.

Le comité d'audit est systématiquement informé des contrôles subis par l'Agence et les rapports des organes de contrôle lui sont communiqués. Lui sont également transmis les rapports d'audit menés par l'Agence Comptable Principale dans les établissements en gestion directe, ceux du Service Expertise, Audit et Conseil dans les établissements conventionnés et partenaires, ainsi que ceux des auditeurs internes.

Article 4 – Secrétariat du comité

Le secrétariat est assuré par le secrétaire général de l'Agence ou son représentant.

Il a la responsabilité des comptes rendus et procès-verbaux du comité d'audit. Il y assiste à cet effet.

Le secrétaire du comité d'audit est également responsable de l'archivage des documents du comité et de la traçabilité des avis transmis par le comité au conseil d'administration.

Article 5 – Devoir de confidentialité

Les membres du comité d'audit et leurs invités sont tenus à une obligation de confidentialité, en ce qui concerne le contenu des débats et délibérations ainsi qu'à l'égard des informations qui y sont présentées.

Chaque membre s'efforce d'éviter tout conflit pouvant exister entre ses intérêts moraux et matériels et ceux de l'Agence. Il est tenu d'informer le président du comité d'audit de toute situation le concernant susceptible de créer un conflit d'intérêts avec l'Agence. Dans le cas où il ne peut éviter un conflit d'intérêts, il s'abstient de participer aux débats ainsi qu'à toutes décisions sur la matière concernée.

Article 6 – Modification

Le présent règlement du comité d'audit peut être modifié par délibération du conseil d'administration.